

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

S I T E S

20 FEV. 1969

A R R E T E

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 Décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 16 Juillet 1968 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Dordogne ;
- VU l'avis donné le 30 Juillet 1968 par le Conseil Municipal de BELVES.

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de BELVES par le village et ses abords et délimité comme suit :

Au NORD : par le chemin départemental n° 54, le chemin vicinal n° 4, et le chemin départemental n° 53 ;

.../

A l'EST : par la route Nationale n° 710 ;

Au SUD : par le chemin départemental n° 52,
le chemin vicinal ordinaire n° 5,
le chemin vicinal ordinaire n° 101

A l'OUEST : par le chemin départemental n° 53 et le
chemin vicinal n° 4.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne, et au Maire de la commune de BELVUS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

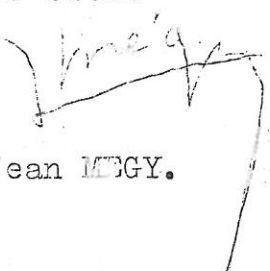
PARIS, le 6 Février 1969

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur Adjoint de l'Architecture

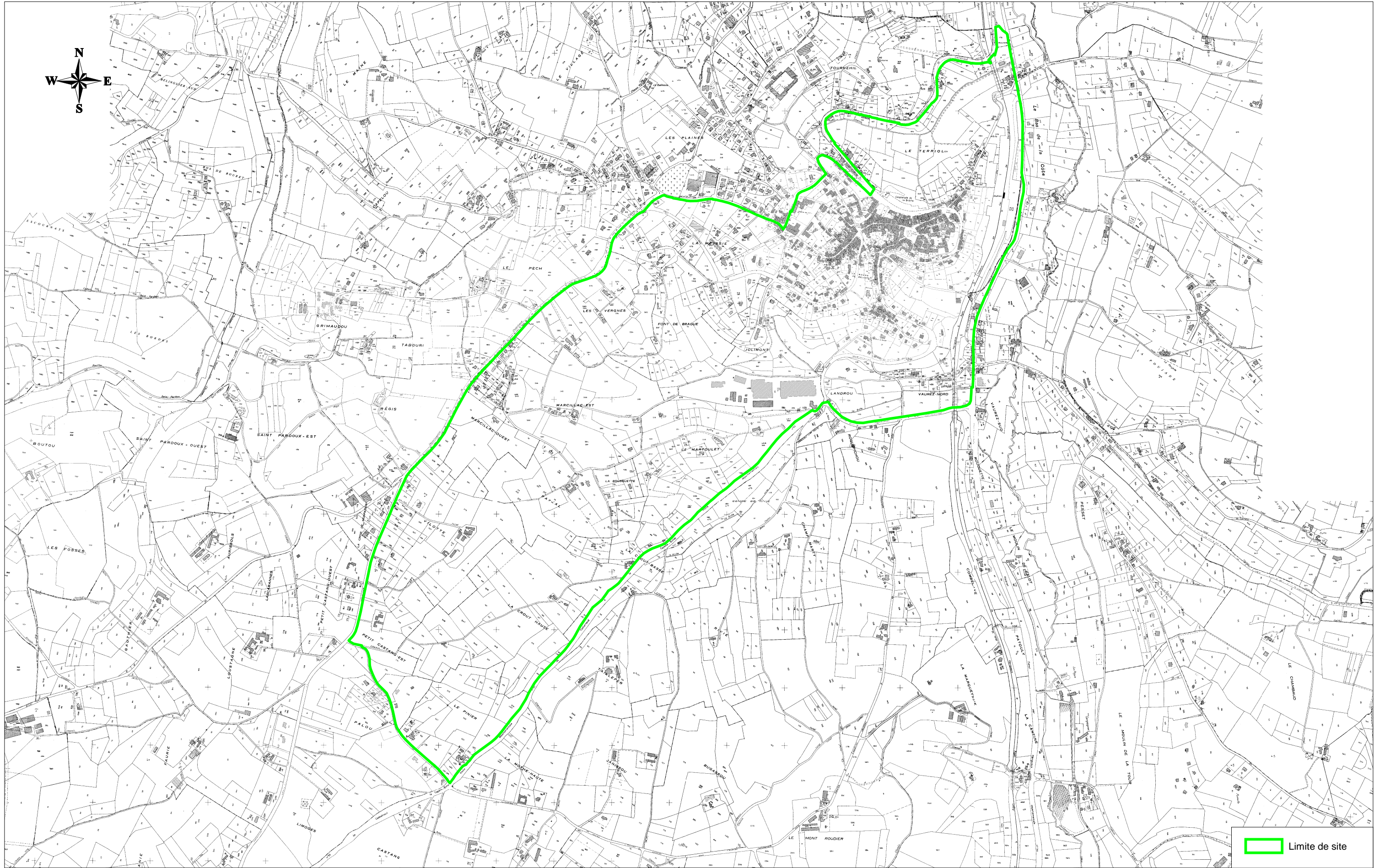
Signé : Claude ROBIN.

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé des Sites

Signé : Jean MEGY.



BELVES
Site inscrit : Village et ses abords



 Limite de site